



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**encadrant l'exploitation de l'installation de recyclage de déchets inertes
de la Société NEOTRAVAUX
sise lieu-dit « Plan de la Pérussis »
à CAVAILLON (84400)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS NEOTRAVAUX ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières de Vaucluse, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le Plan Local d'Urbanisme de Cavaillon ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-6-RHR9O9R1W de la télédéclaration initiale, en date du 22 décembre 2016, d'une installation classée relevant du régime de déclaration, pour une puissance de 190 kW, au titre de la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 12 mars 2018 par la société NEOTRAVAUX, dont le siège social est situé Zone artisanale La Cigalière, au 120, Allée du Mistral au Thor (84250), pour l'enregistrement d'une installation de recyclage de déchets inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) située lieu-dit « Plan de la Pérussis » le long de la RD973 sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du maire de Cavaillon du 25 septembre 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du propriétaire du terrain du 12 juin 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le courrier du préfet de Vaucluse au maire de Cavaillon du 11 avril 2018, reçu le 16 avril 2018 ;
- VU** la délibération n°DEL 07 du conseil municipal de la commune de Caumont sur Durance, du 24 mai 2018 ;
- VU** les observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 14 mai et le 15 juin 2018 inclus ;
- VU** le rapport du 31 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescription particulière pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site aura, en cas d'arrêt définitif de l'installation, un usage industriel ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société NEOTRAVAUX, représentée par M. Eric MORENAS, directeur de la société, dont le siège social est situé Zone artisanale La Cigalière, au 120, Allée du Mistral au Thor (84250), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mars 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84400), à l'adresse suivante : lieu-dit « Plan de la Pérussis » le long de la RD973 sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Broyage/concassage de déchets inertes	350 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Transit des déchets inertes bruts et recyclés	28 000 m ²

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CAVAILLON	Section BK, parcelle n° 15	Plan de la Pérussis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage « industriel ».

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3-2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 3-3 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cavaillon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cavaillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cavaillon, et Caumont sur Durance ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3-4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET